

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 OCTOBRE 2026

N°2026-10-01

Nombre de Conseillers

en Exercice	15
Présents	13
Votants	15

Vote

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération N°2026-10-01 Objet :

Attribution d'une
indemnité de fonction
à un conseiller
municipal délégué
au service périscolaire
et à l'ALSH

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal
JAUMARD, Maire.

Date de convocation : le 7 octobre 2026

Présents : M. JAUMARD, Mme BARRITEAU, Mme BELY, Mme
BLANCHARD, M. CHABAUD, M. GUITTON, M. LAQUEUE, M. LÔME,
M. MARTY, M. ROSSIGNOL, M. ROUGIER, Mme TAMISIER et Mme
VERRIÈRE.

Absents : Mme CORBIAT, M. TRZASKUS

Pouvoirs : Mme CORBIAT à M. JAUMARD ; M. TRZASKUS donné à M.
LAQUEUE

Secrétaire de séance : M. LAQUEUE

Vu la délibération N°2026-04-06 du 27 avril 2026 qui fixe l'indemnité du
Maire et des Adjoints

Vu le budget communal 2026

Vu la nécessité de désigner un conseiller municipal délégué au service
périscolaire et à l'ALSH de la commune de TOUVRE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2122-18 du code
général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa
responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou
plusieurs adjoints ainsi qu'à des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté municipal portant délégation de
fonctions sera pris au bénéfice de **Monsieur Christophe ROUGIER**,
conseiller municipal, dans le domaine du **pilotage, du suivi et de la
coordination du service périscolaire et de l'accueil de loisirs sans
hébergement (ALSH)**.

Monsieur le Maire rappelle également le périmètre de cette délégation ainsi
que les conditions d'attribution de l'indemnité :

1) Périmètre de la délégation :

- Monsieur Christophe ROUGIER est chargé, **sous l'autorité du
maire**, du pilotage, du suivi des affaires relatives au service
périscolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).
- À ce titre, il participe à la préparation, au suivi et à la mise en œuvre
des projets et décisions relevant de ce domaine, assure un rôle de
relais avec les familles, les services municipaux et les partenaires
institutionnels, participe aux réunions de travail et peut représenter
le maire, sur désignation expresse de celui-ci, dans le cadre des
missions qui lui sont confiées.
- **Cette délégation porte exclusivement sur le pilotage général du
service** et n'emporte aucune autorité hiérarchique sur les agents,
aucune compétence en matière de gestion du personnel, de direction
opérationnelle de l'ALSH, de décisions administratives, financières
ou contractuelles engageant la commune.
- Une délégation de signature lui est accordée **uniquement pour les
actes de gestion courante du service**, dans les conditions fixées par
l'arrêté de délégation.

2) Contributions d'attribution de l'indemnité :

- Aux termes de l'article L. 2123-24-1, III, du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24, c'est-à-dire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.
- Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle qui peut être allouée à un conseiller municipal sans délégation au titre du II du même article (6 % au plus de l'indice brut terminal)

Rappel du montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) :

Population Touvre au 01/01/26 : 1171 habitants (Strate de 1000 à 3499 habitants)

Base d'un indice brut terminal (IB 1027) au 1er janvier 2026

Le nombre d'adjoints retenu est le nombre maximal théorique résultant de l'article L.2122-2 (article L.2123-24, II).

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (4 adjoints)

55.70 % de l'indice brut 1027 + 4 adjoints x 21.38 % (85.52%) de l'indice brut 1027 = 141.22%

L'enveloppe globale MAXIMALE s'élève ainsi à 141,22 % de l'IB 1027.

Les indemnités actuellement allouées (maire : 44,56 %, ; quatre adjoints : 21,38 %, chacun) représentent **130,08 % de l'IB 1027.**

Le reliquat disponible est donc 11,14 % de l'IB 1027.

En l'état de la répartition actuelle, **l'indemnité du conseiller délégué ne peut donc excéder 11,14 % de l'IB 1027.**

Le versement de cette indemnité est donc effectué dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale applicable à la commune, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le montant cumulé des indemnités attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ne pourra excéder le montant de cette enveloppe.

Article 1er – Attribution de l'indemnité

À compter du 1^{er} novembre 2026, date à laquelle l'arrêté municipal portant délégation de fonctions sera devenu exécutoire, une indemnité de fonction sera attribuée à Monsieur Christophe ROUGIER, conseiller municipal délégué au service périscolaire et à l'ALSH.

Cette indemnité est exclusivement destinée à compenser les sujétions liées à l'exercice du mandat et aux fonctions déléguées. Elle ne constitue pas la rémunération de fonctions techniques, opérationnelles ou de direction du service périscolaire ou de l'ALSH.

Elle cesse d'être due à compter de la date de retrait de la présente délégation ou de la cessation de l'exercice effectifs des fonctions déléguées.

Article 2 – Taux de l'indemnité

Le montant de cette indemnité est fixé à **4% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Cette indemnité est versée au titre de l'exercice effectif des fonctions déléguées.

Elle cesse d'être due en cas de retrait de la délégation ou de cessation de l'exercice effectif des fonctions correspondantes.

Article 3 – Tableau récapitulatif

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal du tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal annexé à la présente délibération.

-VALIDE, à compter du 1^{er} novembre 2026, le versement de l'indemnité fixé à 4% de l'IB de la fonction publique au titre de l'exercice effectif des fonctions déléguées.

-INDIQUE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

Article 4 – Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 15 octobre 2026.
Le Maire, Pascal JAUMARD



Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 016-211603857-20261015-20261001-DE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 OCTOBRE 2026

N°2026-10-02

Nombre de Conseillers

en Exercice	15
Présents	13
Votants	15

Vote

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération N°2026-10-02 Objet :

Modification des
modalités de mise en
œuvre du régime
indemnitaire tenant
compte des fonctions,
des sujétions, de
l'expertise et de
l'engagement
professionnel
(RIFSEEP)

Cadre d'emplois des
Adjointes
Administratives
Territoriales
et des ATSEM

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal
JAUMARD, Maire.

Date de convocation : le 7 octobre 2026

Présents : M. JAUMARD, Mme BARRITEAU, Mme BELY, Mme
BLANCHARD, M. CHABAUD, M. GUITTON, M. LAQUEUE, M. LÔME,
M. MARTY, M. ROSSIGNOL, M. ROUGIER, Mme TAMISIER et Mme
VERRIÈRE.

Absents : Mme CORBIAT, M. TRZASKUS

Pouvoirs : Mme CORBIAT à M. JAUMARD ; M. TRZASKUS donné à M.
LAQUEUE

Secrétaire de séance : M. LAQUEUE

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération n° 2017-06-7 du
27 juillet 2017, la commune de Tourn a institué le régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel, composé de l'indemnité de fonctions, de
sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Monsieur Le Maire précise qu'il convient de modifier les modalités de mise
en œuvre de ce régime indemnitaire afin de tenir compte des évolutions
réglementaires ainsi que des observations formulées par le Centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Charente.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1
et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application
des dispositions relatives au régime indemnitaire des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un
régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise
et

de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la
valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de
maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines
situations de congés ;

Vu la délibération n° 2017-06-7 du 27 juillet 2017 instituant le RIFSEEP au
sein de la commune de Tourn ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 février 2026
sur le projet de modification des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu le courrier du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de
la Charente en date du 23 février 2026, indiquant que le projet recueille un
avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ;

Considérant que le projet de délibération a été modifié afin de tenir compte
des observations formulées par le Comité social territorial et transmises
par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente ;

Considérant que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), tenant compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de technicité du poste occupé ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de préciser les cadres d'emplois bénéficiaires, les groupes de fonctions, les montants plafonds ainsi que les modalités d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence ;

Considérant que le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une diminution de son montant en raison d'une absence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. DATE D'EFFET ET BÉNÉFICIAIRES

La présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2026

Le RIFSEEP est institué au bénéfice des agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires qui exercent effectivement les fonctions correspondant à un cadre d'emplois éligible.

Le versement du régime indemnitaire est facultatif et ne constitue pas un droit acquis. Il est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale, dans le respect des dispositions de la présente délibération et des textes réglementaires en vigueur.

2. COMPOSITION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE constitue la part principale du régime indemnitaire. Elle tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de technicité du poste occupé, des sujétions particulières liées aux fonctions ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent.

Le CIA constitue une part variable et facultative. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

3. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

Les emplois de la collectivité sont répartis entre les groupes de fonctions en fonction des critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond un plafond annuel d'IFSE et un plafond annuel de CIA.

4. RÉPARTITION DES EMPLOIS ET MONTANTS PLAFONDS

Les montants indiqués ci-dessous constituent des plafonds annuels. Ils ne constituent pas des montants automatiquement attribués aux agents.

4.1. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois concernés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Responsable de services	17 480 € maximum	2 380 € maximum

4.2. Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe de fonctions	Emplois concernés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Responsable de service : secrétaire générale	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent chargé de l'accueil ; agent chargé de l'exécution des paies et de l'urbanisme ; agent spécialisé des écoles maternelles	10 800 € maximum	1 200 € maximum

Les montants plafonds ci-dessus sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les plafonds ainsi que les montants individuels sont réduits au prorata de la durée effective de travail.

Les montants indiqués constituent des plafonds. Ils ne constituent pas des montants automatiquement attribués aux agents.

Le montant individuel de l'IFSE et, le cas échéant, du CIA est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite du plafond correspondant au groupe de fonctions de l'emploi occupé.

Les plafonds pourront évoluer dans les mêmes conditions que les montants applicables aux agents de l'État.

5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'IFSE est attribuée individuellement par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite du plafond correspondant au groupe de fonctions auquel l'emploi de l'agent est rattaché.

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé en tenant compte :

- du groupe de fonctions auquel appartient l'emploi occupé ;
- du niveau de responsabilité du poste ;
- de la technicité et de l'expertise requises ;
- des sujétions particulières liées aux fonctions ;
- du degré d'exposition du poste ;
- de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle peut notamment être appréciée au regard des critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur son poste ;
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques ;
- la connaissance de l'environnement professionnel ;
- la capacité à transmettre ses connaissances ;
- la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

6. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite du plafond annuel, correspondant au groupe de fonctions auquel l'emploi de l'agent est rattaché.

Le montant du CIA est déterminé au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel.

Les critères d'appréciation sont notamment les suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- l'investissement professionnel ;
- la contribution au fonctionnement du service ;
- la capacité à travailler en équipe et à assurer la continuité du service.

Le CIA est une indemnité facultative, variable et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA peut être nul. Il est déterminé chaque année par l'autorité territoriale, au regard de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le CIA est versé annuellement, en une seule fois.

Le CIA n'est pas diminué en raison de l'absence de l'agent.

Son montant est apprécié au regard des résultats professionnels, de l'engagement professionnel et de la manière de servir effectivement observés sur la période de référence.

7. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

Le versement de l'IFSE est maintenu ou suspendu dans les conditions suivantes.

Nature de l'absence	Modalités de versement de l'IFSE
Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE, sauf application rétroactive prévue par les textes en vigueur.
Congé de longue maladie ou congé de grave maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.
Congé annuel, congé bonifié, autorisation spéciale d'absence, jours de réduction du temps de travail, jours de récupération et jours déposés sur un compte épargne-temps	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement.
Absence pour motif syndical	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement.
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement.
Temps partiel thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement, avec proratisation selon la quotité de travail rémunérée.
Congé parental	Suspension de l'IFSE.
Disponibilité	Suspension de l'IFSE.
Exclusion temporaire de fonctions	Suspension de l'IFSE.
Toute autre position ou absence entraînant une suspension réglementaire de la rémunération	Suspension de l'IFSE pendant la période concernée.

Le CIA n'étant pas fondé sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE, et la manière de servir de l'agent, son montant n'est pas diminué automatiquement en raison de l'absence de l'agent.

Dès lors que l'absence ou la position administrative entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée pendant la période concernée.

Nonobstant les règles de maintien ou de suspension de l'IFSE, une retenue est opérée pour chaque jour de carence, conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et aux textes en vigueur.

Les présentes modalités sont appliquées sous réserve des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

8. CUMUL AVEC D'AUTRES INDEMNITÉS

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise ou à la manière de servir, à l'exception des indemnités cumulables en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

À compter du 15 octobre 2026, les dispositions relatives au RIFSEEP prévues par la délibération n° 2017-06-7 du 27 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération. Le versement de l'ancien régime indemnitaire est interrompu à compter du 15 octobre 2026, sous réserve des indemnités qui doivent légalement être maintenues ou qui sont expressément exclues du RIFSEEP.

Le versement de l'ancien régime indemnitaire est interrompu à compter de cette même date, sous réserve des indemnités qui doivent légalement être maintenues ou qui sont expressément exclues du RIFSEEP.

10. CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

11. EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution de l'IFSE et, le cas échéant, du CIA, dans le respect des dispositions de la présente délibération et des textes réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal
Fait et délibéré, en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 15 octobre 2026,
Le Maire, Pascal JAUMARD



Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le

ID : 016-211603857-20261015-20261002-DE

